

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 mars 2018

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE PAR LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES - (N° 819)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 48

présenté par

M. Latombe et Mme Florennes

ARTICLE 6

Après l'alinéa 5, insérer l'alinéa suivant :

« II. – Toute occupation illégale de terrain entraîne une mise à jour immédiate des informations relatives à la disponibilité du véhicule au sein du système d'inscription des véhicules et du système d'information décisionnel par l'officier de police judiciaire afin d'empêcher toute activité commerciale sur ledit véhicule. Cette inscription est levée par le tribunal après réparations des préjudices liés à l'occupation des terrains y compris le paiement des amendes. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de dissuader les gens du voyage d'occuper illégalement un terrain communal ou privé.

La mise à jour des informations relatives aux véhicules au sein du système d'immatriculation des véhicules et du système d'information décisionnel par un officier de police judiciaire permettra ainsi d'empêcher toute activité commerciale autour des véhicules.

Cette inscription ne pourra être levée qu'à la condition d'avoir régularisée la situation (paiement d'une amende, remise en état du terrain...).